COMMUNE DE PLUMERGAT

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 septembre 2026

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'étudier le bordereau n°5 bis déposé sur table, qui correspond à une actualisation du bordereau n°5 déposé sur les tablettes. Le Conseil municipal donne son autorisation à l'unanimité des membres présents.

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 27	Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Nathalie MARCHAL, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON
	Absents excusés et représentés :	Henri PERRONNO a donné pouvoir à Richard POTEL, Éric PELATAN a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO
	Secrétaire de séance :	Erwan LARRIEU
	Date de convocation :	07 septembre 2026

Délibération n°2026/09/1 : Objet : Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités,
Vu le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 soumis à son examen,
Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,
Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2026.

Délibération n°2026/09/2 : Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Madame le Maire précise qu'il n'a pas été donné suite au devis de l'entreprise La Lanvaudannaise concernant l'étanchéité de la façade Ouest de la médiathèque. L'entreprise retenue est la société Le Guilloux située à Baud.

Madame le Maire remercie Christophe Jégousse pour l'attention qu'il a porté à ce sujet.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026/03/30/3 en date du 30 mars 2026 donnant délégation du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions,
Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation :

1. Décisions relevant de la délégation générale :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Réparation toiture Saint Thuriau	25 juin 2026	La Toiturgerie Vannes	3 738,00 €
Local commercial : fourniture et pose store intérieur porte entrée	26 juin 2026	Cybstores – Vannes	3 071,87 €
Salle de sport : avenant en moins-value : modification du contre bardage	30 juin 2026	LB Belliard Gorron (53)	- 3 951,64 €
Salle de sport : tests étanchéité à l'air (intermédiaire et final)	6 juillet 2026	APAVE – Vannes	2 900,00 €
Réassort produits d'entretien tous services	8 juillet 2026	IndustriPack Locminé	696,78 €
Espace Les Hermines : fourniture et pose de rideaux de scène	15 juillet 2026	ISOTISS Plougoumelen	11 287,02 €
Fourniture arroseur pour terrain de football d'honneur	16 juillet 2026	Garden Arrosage Saint Barthélémy d'Anjou (49)	833,70 €
Acquisition et installation PC Accueil	20 juillet 2026	Médiabureautique Saint-Avé	1 059,17 €

Acquisition balayeuse manuelle pour restaurant scolaire	20 juillet 2026	SA Chenu – Caudan	368,00 €
Réparation d'une fuite toiture espace Les Hermines	22 juillet 2026	Etanchéité de Lanvaux Plougoumelen	1 517,30 €
Réparation suspension de pont avant du tracteur Fendt	23 juillet 2026	Espace Agri - Moréac	979,00 €
Fourniture plants de fleurs	05 août 2026	Florane Plouldreuzic (29)	925,00 €
Spectacle vendredi 18 septembre à 19 heures, "Muraïe", dans la cour des services techniques	21 août 2026	Dédale de Clown Brest	2 125,30 €
Médiathèque : reprise de l'enduit façade Ouest	26 août 2026	Ets Le Guilloux Baud	8 200,00 €
Formation élus municipaux "Plantons le décor"	31 août 2026	ARIC – Chantepie	4 774,00 €
Réparation candélabre éclairage public rond-point Redruth suite vol de câbles	2 septembre 2026	SPIE - Ploemeur	754,00 €
Remplacement chauffe-eau vestiaires stade	3 septembre 2026	CD Breizh Energies Pluneret	3 731,51 €
Salle de sport : ajout 5 mètres linéaires pour le branchement eaux usées		TPC Ouest – Saint Avé	2 700,00 €

2. Décision relevant des autorisations d'urbanisme :

- Arrêté du Maire n°AR/2026/117 portant délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier Bretagne - DIA 56175 26 00011 Terrain rue Anne de Bretagne.

Délibération n°2026/09/3 : Objet : Élection des membres des commissions municipales - complément

Lucas Cron indique que la liste des commissions figurant sur le site Internet de la commune n'est pas à jour. Madame le Maire le remercie et indique que le nécessaire sera fait prochainement.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que onze commissions municipales ont été créées lors de la séance du 30 mars 2026 par délibération n°2026/03/30/6.

Les membres ont été élus à mains levées lors de cette même séance. Un complément a été apporté au niveau de la commission Mémoire des Guerres le 13 avril dernier par délibération n°2026/04/3.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de présenter à nouveau ce bordereau, Madame Marie-Laurence BOTTA souhaitant intégrer la commission Plan Local d'Urbanisme, ZAC. Ainsi Madame le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour compléter les commissions municipales tel qu'indiqué ci-dessous :

Désignation des commissions	**Nombre de membres**	**Composition**
Affaires scolaires, enfance, jeunesse	7	BOURGEOIS Marie-Reine, BOTTA Marie-Laurence, ROSNARHO Odile, JÉGO Christophe, MILCENT Lukrecja, SEVENO Émilie, CRON Lucas
Finances	27	Conseil municipal au complet
Restauration scolaire	5	BOURGEOIS Marie-Reine, ROSNARHO Odile, MILCENT Lukrecja, SEVENO Émilie, CRON Lucas
Vie associative, Sport	7	GUILLEMIN Guillaume, DINARD Mathilde, PIDANCIER Frédéric, JÉGO Christophe, SEVENO Émilie, LARRIEU Erwan, JÉGOUSSE Christophe
Environnement, cadre de vie, tourisme	7	POTEL Richard, ARZ Isabelle, PELATAN Éric, MARCHAL Nathalie, PIDANCIER Frédéric, MILCENT Lukrecja, COUPRY Titouan
Travaux, Sécurité	10	GUILLEMIN Guillaume, BOURGEOIS Marie-Reine POTEL Richard, PERRONNO Henri, LOURO Laurence, MARCHAL Nathalie, LE GALL Philippe, LAYEC Marie-Renée, COUGOULIC Nicolas, JÉGOUSSE Christophe
Communication, culture, patrimoine	8	DINARD Mathilde, ARZ Isabelle, PELATAN Éric, PRADIC Maryline, PIDANCIER Frédéric, CHAUVEL Marie-Agnès, JÉGO Christophe, LARRIEU Erwan
Plan Local d'Urbanisme, ZAC	7	LE RAY Philippe, BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, BOTTA Marie-Laurence, PERRONNO Henri, ROSNARHO Odile, CRON Lucas
Urbanisme	4	BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, BOTTA Marie-Laurence, JÉGOUSSE Christophe
Solidarités	7	DINARD Mathilde, BOTTA Marie-Laurence, PELATAN Éric, ROSNARHO Odile, PRADIC Maryline, CHAUVEL Marie-Agnès, LAYEC Marie-Renée
Mémoire des Guerres	7	GUILLEMIN Guillaume, POTEL Richard, ROSNARHO Odile, PIDANCIER Frédéric, LARRIEU Erwan, COUPRY Titouan, Lucas CRON

Ainsi, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE PROCLAMER élus, en qualité de membres des commissions municipales les Conseillers municipaux tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 2 : DE PRÉCISER que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission municipale.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à modifier l'article 9 en page 5 du règlement intérieur du Conseil municipal, relatif aux commissions municipales.

Article 4 : DE PRÉCISER que cette délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2026/04/3 en date du 13 avril 2026.

Délibération n°2026/09/4 : Objet : Salle de sport – demandes de subventions auprès du Conseil départemental

Madame le Maire remercie le Président du département pour cette précieuse aide, ainsi que Philippe Le Ray pour son intervention.

Compte-tenu du fait que la commune ne dispose à ce jour d'aucun équipement sportif couvert, que la construction d'une salle de sport répond directement aux attentes des administrés et contribue au dynamisme de la commune, Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan nous a informés, par courrier en date du 29 juin dernier, de l'accompagnement du département sur ce projet, et ce à deux titres :

- Une aide exceptionnelle dans le cadre des opérations spécifiques, à hauteur de 550 750 €
- Le Programme de Solidarité Territoriale (PST) pour les trois années, soit 2026, 2027 et 2028, à hauteur de 87 500 € par an, soit 262 500 €.

Le concours financier total du département atteindrait donc 813 250 €, soit 18,28 % du coût des travaux. Monsieur Philippe Le Ray souligne le fait que cette aide est très précieuse et permettra à la commune de réduire nos prévisions d'endettement sur cet exercice.

Ainsi, le plan de financement de l'opération globale est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes pré-opérationnelles (sol, etc.)	30 000 €	Département : opérations spécifiques	550 750 €
Programmiste (Sport Initiatives)	21 000 €	Département : PST 2026	87 500 €
Maîtrise d'œuvre	695 085 €	Département : PST 2027	87 500 €
Acquisitions foncières	133 725 €	Département : PST 2028	87 500 €
Travaux de construction	**4 449 038 €**	AQTA	1 000 000 €
Honoraires techniques : CT et SPS	13 311 €	Etat (DETR)	150 000 €
Taxe archéologie préventive	7 000 €	ADEME	21 500 €
Taxe aménagement (part départementale)	25 000 €	Autofinancement	3 426 436 €
Assurances DO et TRC	37 027 €	FFF (futsal) : en attente	
		Région (BVEB)	0 €
		Agence nationale du sport	0 €
Total	**5 411 186 €**		**5 411 186 €**

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Lots	Désignation des travaux	Montant HT	Recettes	
1	Terrassements - VRD - Espaces verts	509 840 €	Département : opérations spécifiques	550 750 €
2	Gros œuvre	740 000 €	Département : PST 2026	87 500 €
3	Charpente bois - Murs ossatures bois - Bardage	1 164 146 €	Département : PST 2027	87 500 €
4	Couverture - Étanchéité	313 665 €	Département : PST 2028	87 500 €
5	Menuiseries extérieures aluminium	231 201 €	AQTA	1 000 000 €
6	Métallerie - Serrurerie	65 000 €	Etat (DETR)	150 000 €
7	Doublage - Cloisons	105 591 €	ADEME	21 500 €
8	Plafonds suspendus	105 245 €	Autofinancement	2 464 288 €
9	Menuiseries intérieures bois - Agencements	328 908 €	FFF (futsal) : en attente	
10	Revêtements de sols souples - Sols durs - Faïence	123 261 €	Région (BVEB)	0 €
11	Revêtements de sols sportifs	120 422 €	Agence nationale du sport	0 €
12	Peinture - Nettoyage de chantier	39 693 €		
13	Equipement Sportif	34 000 €		
14	Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	315 562 €		
15	Electricité - Courants forts - Courants faibles - SSI	157 438 €		
16	Ascenseur	22 990 €		
17	Photovoltaïque	51 701 €		
18	Sondes géothermiques verticales	20 375 €		
Total		**4 449 038 €**		**4 449 038 €**

Monsieur Philippe Le Ray, adjoint délégué aux finances, propose :

- De valider ces deux plans de financement,
- De solliciter les subventions départementales nécessaires à la réalisation de cette opération, à savoir

    - Une aide exceptionnelle dans le cadre des opérations spécifiques, à hauteur de 550 750 €
    - Le Programme de Solidarité Territoriale (PST) au titre de 2026, à hauteur de 87 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avancement de ce projet et les différentes délibérations antérieures,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'APPROUVER le coût prévisionnel de l'opération dans sa globalité pour un montant de 5 411 186 € HT et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 4 449 038 € HT.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter les subventions auprès du Conseil départemental, à la fois au titre des opérations spécifiques et au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) 2026.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document permettant le bon déroulement de cette opération dans le respect du calendrier défini.

Délibération n°2026/09/5 : Objet : Consultation pour mise en place d'une ligne de trésorerie : choix de l'établissement bancaire

Dans le cadre de sa gestion financière, la commune de Plumergat va devoir faire face à des décalages temporaires de trésorerie liés au rythme d'encaissement de recettes (subventions et Fonds de Compensation de TVA) et au paiement des dépenses d'investissement principalement liées à la construction de la salle de sport.

Aussi, afin de garantir le délai de paiement auprès des entreprises, il apparaît nécessaire de mettre en place une ligne de trésorerie. Le montant sollicité s'élève à 500 000 € maximum.

Les tirages de crédit s'effectueront en cas de nécessite et le remboursement des tirages se feront dès que la trésorerie le permettra.

Monsieur Philippe Le Ray présente l'analyse de la consultation lancée auprès de six établissements bancaires, dont seuls quatre ont répondu.

Après étude des offres reçues, la proposition du Crédit Mutuel de Bretagne – Arkéa apparaît la plus intéressante.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie, compte-tenu notamment du décalage constaté entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 500 000 €.

Article 2 : ACCEPTE l'offre présentée par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS selon les conditions "CITE GESTION TRESORERIE".

Article 3 : DÉCIDE de RÉALISER auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS un Crédit de Trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'autorisation :		500 000 euros
Durée :		1 an
Commission d'engagement :		0,25 % du montant du prêt
Taux d'intérêts = Index + marge applicable		
INDEX : EUR3M	MARGE : 0,65 %	BASE : 360 jours

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de Crédit de Trésorerie à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat.

Article 6 : PRÉCISE que des crédits ont été inscrits au budget primitif 2026, au chapitre 66.

Délibération n°2026/09/6 : Objet : Autorisation de signature de la convention de Compte Courant d'Associé – SPL AQTA Energies

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la chaufferie biomasse regroupant le restaurant scolaire, l'espace Les Hermines et l'école Arlequin bleu.

Par délibération n°2025/06/13 en date du 23 juin 2025, le Conseil municipal a décidé de réaliser un réseau de chaleur regroupant le restaurant scolaire, l'espace Les Hermines et l'école l'Arlequin bleu.

La conception et la réalisation de cette chaufferie biomasse (granulés) a été confiée à la SPL AQTA Energies. Lors de cette même séance, Madame le Maire a été autorisée à signer le contrat de concession avec la SPL AQTA Energies.

Le contrat de concession avec la SPL AQTA Energies prévoit un apport en compte courant d'associé, d'un montant de 77 278 €. Cette somme représente 20 % du coût prévisionnel de l'investissement en cours de réalisation et sera remboursée à la commune par la communauté de communes dans un délai de deux ans.

Le projet de convention à intervenir entre la SPL AQTA ENERGIES et la commune de PLUMERGAT, relative à l'apport en Compte Courant d'Associé était joint au bordereau et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que les articles L.1522-4 et L.1522-5 autorisant le recours aux apports en compte courant d'associés,

Vu la délibération n°2025DCA/19 du Conseil d'administration de la SPL AQTA Energies en date du 28 novembre 2025, autorisant la signature d'une Délégation de Service Public avec la commune de Plumergat,

Vu la délibération n°2025/06/13 du Conseil municipal de Plumergat en date du 23 juin 2025, autorisant Madame le Maire à signer le contrat de concession à intervenir avec la SPL AQTA Energies,

Vu le projet de convention d'apport en compte courant d'associés annexé à la présente délibération,

Considérant que le modèle économique de la SPL AQTA Energies prévoit un apport en compte courant d'associés par les communes concernées par la réalisation d'un réseau de chaleur à hauteur de 20 % du coût prévisionnel de l'investissement à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER le versement d'un montant de 77 278 € à la SPL AQTA Energies, représentant 20 % du coût de l'investissement HT, au compte 261 du budget de l'exercice en cours.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document afférant à la mise en œuvre de cette décision, dont la convention d'apport en compte courant d'associé jointe en annexe.

Annexe à la délibération
n°2026/09/5

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du CGCT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société AQTA Energies, Société Publique Locale au capital de 500 000 euros, immatriculée au RCS de Lorient sous le n° 928 888 627, dont le siège social est situé 40 rue du Danemark 56400 AURAY, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Aurélie RIO, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »,
D'une part,

ET

La commune de PLUMERGAT, dont le siège est situé, 5 rue du Castil à Plumergat (56400), représentée par sa Maire, Madame Sandrine CADORET, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du xxxxxx,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Collectivement désignées « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société a été créée par la Communauté de communes et vingt-quatre communes, toutes actionnaires. Elle a été immatriculée le 24 mai 2024 au registre du commerce et des sociétés.
Le capital de la Société, d'un montant total de 500 000 €, est composé de mille actions de cinq cents euros de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité préalablement à la signature des statuts constitutifs de la Société, et réparties comme suit :

	Actions	%	Apport en capital
Communauté de communes	975	97.50	487 500 €
Communes (24)	24 (1 chacune)	0.10	12 000 € (500 € chacune)
Région Bretagne	1	0.10	500 €

par un projet doit apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement. Le montant des

fonds propres nécessaire, qui constituera l'apport en compte courant, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 20% de l'investissement.

Les Parties soussignées ont ainsi décidé de matérialiser leur accord par la signature de la présente convention (ci-après la « Convention ») afin de préciser les modalités de cet apport en compte courant conformément aux exigences de l'article L. 1522-5.

Un contrat de concession a été signé le 28 novembre 2025 dont l'objet est la conception-réalisation et exploitation d'une chaufferie biomasse et de son réseau de chaleur. Le cout prévisionnel de l'investissement est estimé à 386 389 €.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Plumergat consent à la Société un apport en compte courant d'associé sur le fondement des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales. L'objet de cet apport est, comme indiqué en préambule, de permettre à la Société de bénéficier de fonds propres suffisants pour assurer le financement du projet de réseau de chaleur

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT
La Commune de Plumergat verse à la Société un apport en compte courant d'un montant de 77 278 € soit 20% du cout prévisionnel de l'investissement.

ARTICLE 3 – LIBERATION DE L'APPORT EN COMPTE COURANT
La Commune de Plumergat procèdera au versement de l'apport en compte courant dont le montant est défini à l'article 2 en seule fois, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la Société dont cette dernière lui aura transmis les coordonnées, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature de la Convention.
La Société s'engage à inscrire la somme ainsi versée au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la Commune de Plumergat dans ses livres comptables, à la date de réception du virement effectué.
Tout autre apport en compte courant qui serait consenti par la Commune de Plumergat ou un actionnaire distinct à la Société fera l'objet d'une inscription en comptabilité distincte, et donnera lieu à la conclusion d'une convention séparée, précisant les conditions que les parties à cette convention distincte entendent appliquer à un tel apport, la commune intention des Parties étant de considérer la présente Convention de manière autonome compte tenu des conditions de rémunération et de remboursement convenues entre elles.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT EN COMPTE COURANT
Compte tenu de son objet, l'apport en compte courant objet de la Convention est consenti par la Commune de Plumergat à titre gratuit.

PROJET

ARTICLE 5 – DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

L'apport en compte courant est consenti à la Société par la Commune de Plumergat pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une seule fois.
Au terme de cette durée, l'apport en compte courant sera intégralement remboursé à la Commune de Plumergat par la Société.

ARTICLE 6 – INCESSIBILITE

La Convention étant conclue en considération des liens existant entre les Parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que la Convention est strictement confidentielle et qu'elle ne peut faire l'objet de divulgation à quiconque.
Cette disposition n'interdit toutefois pas aux Parties :
- la communication à leurs conseils des documents et informations qu'elles jugeront appropriés sous réserve du respect par ces derniers, du présent engagement de confidentialité et de non-divulgation ;
- et les divulgations rendues nécessaires par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs et adresses personnelles indiqués en tête des présentes.
De convention expresse entre les Parties, la Convention est régie par le droit français.
Toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction matériellement et géographiquement compétente selon les règles de droit commun.

Fait à .....
Le 2025
En 2 exemplaires originaux

Pour La Commune de Plumergat, **Pour la Société,**

PROJET

Délibération n°2026/09/7 : Objet : Décision modificative n°2026/1

Le budget primitif a été voté lors de la séance du Conseil municipal du 27 avril dernier. Afin de faire face à une dépense exceptionnelle et d'intégrer des recettes non prévues, il convient d'ajuster les crédits prévus au budget 2026 sur les comptes d'imputation concernés.

Ainsi,

1. Monsieur Philippe Le Ray rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°2025/06/13 en date du 23 juin 2025, il a été décidé :

   - De réaliser un réseau de chaleur regroupant le restaurant scolaire, l'espace Les Hermines et l'école l'Arlequin bleu,
   - D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de concession avec la SPL AQTA Energies.

Le contrat de concession avec la SPL AQTA ENERGIES prévoit un apport en compte courant d'associé, d'un montant de 77 278 €. Cette somme sera remboursée à la commune par la communauté de communes dans un délai de deux ans.

2. Lors de l'élaboration du budget primitif, plusieurs dossiers de subventions ont été déposés auprès des financeurs, dans le cadre des travaux de construction de la salle de sport. Les réponses positives nous sont parvenues dernièrement, à savoir :

   - Une subvention d'un montant de 150 000 € a été accordée à la commune par les services de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

   - Une subvention exceptionnelle d'un montant de 550 750 € a été accordée à la commune par le Conseil Départemental du Morbihan, ainsi qu'une première tranche de PST (Programme de Solidarité Territoriale 2026), pour un montant de 87 500 €.

Il convient donc d'ajuster les crédits au budget 2026 en réduisant, notamment, le montant de l'emprunt d'équilibre.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	Réel Ordre	Fonction	INTITULÉ	MONTANTS
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses					
26	261	R	020	Titres et participations	77 278 €
Recettes					
13	1321	R	321	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	150 000 €
13	1323	R	321	Subvention Exceptionnelle du Département	550 750 €
13	1323	R	321	PST – 1ère tranche 2026	87 500 €
16	1641	R	020	Emprunt	- 710 972 €

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2026/09/8 : Objet : Autorisation d'engagement et fixation des caractéristiques des dépenses imputables au compte 6232 "Fêtes et cérémonies"

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 "Fêtes et cérémonies", conformément aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Ainsi, la commune de Plumergat doit pouvoir justifier auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'utilisation des fonds publics imputés sur ce compte budgétaire.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de prendre en charge au compte 6232 "Fêtes et cérémonies", dans le cadre d'évènements organisés par la commune de Plumergat, les dépenses suivantes :

1. Les frais liés à l'organisation de fêtes, manifestations et cérémonies publiques, naissances, hommages aux administrés, cérémonies d'obsèques (vins d'honneurs, bons cadeaux, plaques et médailles, gravures, locations de matériels)
2. Les frais liés aux cérémonies de mariages, autre cérémonie d'État-Civil, cérémonie liée à la citoyenneté, parrainages civils,
3. Les frais liés à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, festivals, expositions, animations, remerciements…)
4. Les frais liés à l'organisation des élections,

5. Les frais liés à l'organisation de cérémonies pour la carrière des agents municipaux, pour la carrière de partenaires tels qu'enseignants, professionnels, associations (fleurs, bons cadeaux, médailles et gravures, départ en retraite, mutation, ...)
6. Les factures de sociétés, troupes de spectacles et autres contrats d'intervenants sur la commune (boum des jeunes, saison culturelle, ...),
7. Les frais liés à la venue de troupes de spectacles, notamment le paiement des repas, boissons, traiteurs servis aux artistes (catering), les droits d'auteurs (SACEM, SACD, SPRE), les hébergements,
8. Les plantes, fleurs, gerbes, bouquets, présents et vins d'honneurs offerts à l'occasion de divers évènements ou lors de réceptions (cérémonies commémoratives, maisons fleuries, vœux de la municipalité, réceptions du comité de jumelage, saison culturelle, comices agricoles, Téléthon, réceptions officielles, forums des associations),
9. Remise de prix, trophées, lots, objets de communication dans le cadre de concours organisés par la commune (fleurissement, compétitions sportives),
10. Les frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuels ou saisonniers (repas servis au personnel, repas servis aux piégeurs de ragondins, repas servi aux élus lors du vote du budget),
11. Les boissons et encas pris dans le cadre des séances de Conseil municipal, de réunions de commissions, bureaux municipaux, réunions de travail,
12. Les dépenses de réception lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune.

Ainsi**,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs en vigueur,

Considérant la nécessité de fournir au comptable public assignataire les éléments d'appréciation et de cadrage suffisants pour lui permettre de dégager sa responsabilité lors du paiement des mandats,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la liste des catégories de dépenses telle qu'énumérée ci-dessus, pouvant être prises en charge et mandatées sur le compte 6232 "Fêtes et cérémonies", dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2026/09/9 : Objet : Redevances pour occupation du domaine public

Monsieur Philippe Le Ray rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la loi, l'occupation par les réseaux et installations de transport et/ou de distribution d'énergie électrique, de gaz, télécommunications, communication électronique, etc… rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance à verser aux communes due au titre de l'Occupation du Domaine Public (Orange, GRDF, etc…).

Les modalités de calcul de cette redevance sont basées sur la population et/ou le patrimoine implanté sur le domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et toutes autres installations). Les plafonds de cette redevance sont revalorisés chaque année (pour mémoire redevances 2025 : 65,49 €/Km par artère en aérien, 49,11 €/Km par artère en sous-sol, 32,74 € par emprise au sol – pour un total de 7 317 €).

Ainsi,

Vu le décret n°2015-334 en date du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 en date du 18 août 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE FIXER les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les différents opérateurs concernés au taux maximum.

Article 2 : DE REVALORISER les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public annuellement, en fonction de l'évolution des modalités fixées par décret.

Article 3 : D'ENCAISSER ces différentes recettes au budget de chaque exercice, article 70323.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à régulariser la situation de certains opérateurs et à mettre en recouvrement des créances par effet rétroactif si nécessaire.

Article 5 : DE PRÉCISER que cette délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2022/05/3 en date du 02 mai 2022.

Article 6 : DE PRÉCISER que cette délibération est renouvelable chaque année par tacite reconduction, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise.

Article 7 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026/09/10 : Objet : Versement d'une subvention aux communes sinistrées par les incendies

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares et nécessité l'évacuation de nombreux habitants, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Un fonds de soutien direct a été créé, en lien avec les associations départementales. L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires. Ce fonds d'urgence au service des communes sinistrées a vocation à être pérennisé.

Ce fonds s'inscrit dans la continuité du travail sur les risques et crises conduit par l'AMF depuis 2022, qui accompagne les communes dans la prévention, la gestion des risques, et dans la remise en état des communes après ces événements majeurs.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, les élus, réunis en Bureau Municipal le 24 août dernier, proposent au Conseil municipal d'accorder un don à l'Association des Maires de France, d'un montant de 1 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal, souhaitant témoigner de son profond soutien et apporter une marque de solidarité aux communes impactées, décide de :

Article 1 : FAIRE UN DON d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France - AMF Aides sinistrés - à laquelle il reviendra de reverser cette somme aux collectivités sinistrées.

Article 2 : PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026, chapitre 65.

Article 3 : AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026/09/11 : Objet : Lutte contre les frelons asiatiques – participation de la commune à la destruction de nids

Arrivé accidentellement dans le sud-ouest de la France au début des années 2000, le frelon asiatique (Vespa Velutina) a commencé à coloniser la Bretagne au cours de l'année 2010.

Depuis 2014, l'ensemble du Morbihan est concerné par l'espèce. L'année 2015 marque la mise en place d'un Comité de Pilotage frelon asiatique à l'échelle départementale et d'un plan de lutte collectif organisé en s'appuyant notamment sur des référents communaux. Ce Comité de Pilotage est animé par la FDGDON 56 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles).

Avec 6 594 nids recensés sur le Morbihan (32 000 en Bretagne), l'année 2025 marque un niveau record, avec une pression inédite sur les ruchers. L'activité printanière et estivale 2026 est également supérieure aux années précédentes, en termes de signalements précoces.

Le frelon asiatique n'est pas agressif envers l'homme lorsqu'il est en solitaire. En revanche, lors de l'approche du nid (< 5 mètres), les attaques peuvent être collectives et virulentes.

Le danger est réel dès lors que le nid est relativement bas (arbuste, haie, broussaille…), lors d'opérations de taillage, de débroussaillage et lors de travaux d'élagage ou dans les vergers. Sa piqûre, si elle est douloureuse, n'est pas plus dangereuse que celle d'une guêpe ou d'un frelon européen.

Le frelon asiatique présente un grave danger pour l'activité apicole, les ruchers situés non loin des nids sont leurs principales victimes. Le thorax des abeilles, riche en protéine, est l'une des principales sources d'alimentation des larves. De plus, ce phénomène provoque un stress sur les abeilles et une vulnérabilité plus grande face aux maladies.

Par délibération n°2016/12/7 en date du 12 décembre 2016, le Conseil municipal a décidé d'attribuer aux particuliers ayant fait détruire un nid de frelons asiatiques par un professionnel une subvention de 50 % du coût, plafonnée en fonction de la hauteur du nid. Il était alors prévu que les services techniques puissent intervenir lorsque le nid était facilement accessible.

Aujourd'hui, compte tenu des agréments nécessaires pour que les agents municipaux puissent intervenir, il est proposé au Conseil municipal de revenir à un taux de subvention de l'ordre de 50 % du coût, sans intervention des services techniques, plafonnée en fonction de la hauteur du nid.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la participation financière de la commune à hauteur de 50 % du coût de l'intervention facturée par un professionnel contre l'invasion des frelons asiatiques, selon les modalités de mise en œuvre indiquées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Afin de bénéficier de cette participation financière, L'ADMINISTRÉ DEVRA RESPECTER les conditions énoncées ci-dessous :

- L'INTERVENTION DEVRA ÊTRE RÉALISÉE par un prestataire inscrit sur la liste arrêtée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles – FDGDON,
- LA FACTURE DEVRA ÊTRE établie sur la base du barème défini par la fédération. Elle devra indiquer clairement qu'il s'agit de la destruction d'un nid de frelons asiatiques, ainsi que la hauteur du nid,

Article 3 : DIT que la dépense sera plafonnée en fonction de la hauteur du nid, comme suit :

- Nids situés à moins de 5 mètres : 75 €
- Nids situés entre 5 et 8 mètres : 110 €
- Nids situés entre 8 et 15 mètres : 140 €
- Nids situés entre 15 et 20 mètres : 198 €
- Nids situés à plus de 20 mètres : 236 €

Délibération n°2026/09/12 : Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Une délibération a été prise à ce sujet le 22 février 2021 (délibération n°2021/02/8). Il est nécessaire de l'actualiser et de faire apparaître la liste des emplois concernés, éventuellement, par les heures supplémentaires.

En effet, les agents réalisent parfois, dans le cadre de leurs missions, des heures supplémentaires. Ces heures sont aussi limitées que possible et ne sont effectuées qu'à la demande des responsables de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles peuvent être récupérées ou rémunérées. Lorsqu'elles sont rémunérées, le mandat de paye doit être accompagné de justificatifs répondant aux exigences de la rubrique 210224 de la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
- un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées
- le cas échéant, une décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, le taux étant dans ce cas calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'INSTITUER selon les modalités suivantes, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Emplois
Animateurs territoriaux	- Responsable service enfance-jeunesse
Rédacteurs territoriaux	- Adjoint à la DGS - Responsable service urbanisme - Responsable service enfance-jeunesse
Techniciens territoriaux	- Responsable services techniques (DST)
Agents de maitrise territoriaux	- Responsable des espaces verts et adjoint DST - Agent de voirie et conducteur d'engins
Adjoints administratifs territoriaux	- Comptable et responsable CCAS - Agent d'État civil - Agent d'accueil et d'agence postale - Agent de charge de la communication
Adjoints techniques territoriaux	- Responsable service restauration - Responsable de site de restauration - Agent de restauration - Agent d'entretien des locaux - Agent de maintenance des bâtiments - Agent des espaces verts - Agent de voirie et conducteur d'engins
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Responsable médiathèque
Cadre d'emplois	**Emplois**
Adjoints du patrimoine territoriaux	- Responsable médiathèque
Adjoints d'animation territoriaux	- Directeur d'accueil de loisirs - Responsable espace jeunes - Animateur d'accueil de loisirs et périscolaire
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Agent spécialisé des écoles maternelles
Agents de police municipale	- Policier municipal

Article 2 : DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : DE MAJORER, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : DE PRÉCISER que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, vérifié par le supérieur hiérarchique.

Article 5 : DE PRÉCISER que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : DE PRÉCISER que la présente délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2021/02/8 en date du 22 février 2021.

Délibération n°2026/09/13 : Objet : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Lors des élections européennes, présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, les agents municipaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires (préparation du matériel électoral, accompagnement à la tenue des bureaux de vote, accompagnement aux opérations de dépouillement, logistique, …).

Ces travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par la perception d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles (agents de catégories C et B),
- Soit par la perception d'Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE), pour les agents non éligibles aux IHTS. La plupart des agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'IHTS et ne peuvent donc percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer, dans le cadre règlementaire, les montants et conditions d'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).
Le calcul de l'IFCE se décompose comme suit :

- Un crédit global affecté au budget de la collectivité
- Un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux de 2ème classe (dénommés actuellement « attachés territoriaux »).

Crédit global maximum (1ère limite)	Montant individuel maximum (2ème limite)
Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2ème classe (1) multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE.	Ne peut excéder le quart de la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2ème classe (2).

(1) Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire mensuelle = un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie (à ce jour 1 146,85 €/12) multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8).

(2) Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire des attachés territoriaux = à ce jour 1 146,85 € multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8).

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection sur la base du temps de présence de l'agent.

Lorsque deux scrutins se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Il convient au Conseil municipal de déterminer le coefficient multiplicateur. Considérant le fait que Madame le Maire fixera les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits, il est proposé à l'assemblée de fixer le coefficient multiplicateur à 8.

Ainsi, considérant la nécessité de rémunérer ce travail supplémentaire lié à une opération datée et ponctuelle, du fait de la tenue des élections,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.712-2 et L.714-4

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections, notamment son article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la délibération n°2020/09/5 en date du 7 septembre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Article 2 : DÉCIDE d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Article 3 : FIXE le coefficient multiplicateur servant au calcul du crédit global de l'IFCE à 8, quel que soit le type d'élection.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à fixer les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul de l'IFCE.

Article 5 : DIT que les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté municipal.

Article 6 : PRÉCISE que le paiement de ces indemnités interviendra après chaque consultation électorale et que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Article 7 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : PRÉCISE que la présente délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2020/09/5 en date du 7 septembre 2020.

Délibération n°2026/09/14 : Objet : Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes

Compte-tenu de la spécificité de la section administrative de Mériadec, la commune de Plumergat détient deux services de restauration et deux accueils de loisirs distants de six kilomètres.

Afin de proposer des emplois du temps ayant une quotité de travail attractive, certains agents exercent leurs missions sur les deux sites, Mériadec et Plumergat bourg.
Ces déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de la commune engendrent des frais non négligeables pour ces agents, notamment depuis l'augmentation du prix du carburant. En outre, il n'est pas possible de proposer un véhicule de service à ces agents.

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 28 décembre 2020 offrent la possibilité de verser une indemnité forfaitaire annuelle aux agents concernés, d'un montant maximum de 615 €.

Les agents fonctionnaires (stagiaires, titulaires et contractuels) concernés par l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes sont les agents exerçant leurs missions au sein de la même journée, à Plumergat bourg et à Mériadec.

Est considéré comme un aller/retour	N'est pas considéré comme un aller/retour
Dans la même journée, l'agent travaille sur le site A, va ensuite travailler sur le site B, puis revient travailler sur le site A.	Dans la même journée, l'agent travaille sur le site A, va ensuite travailler sur le site B, et termine sa mission.

Les agents principalement concernés par l'attribution de cette indemnité sont :

- les agents du service animation qui travaillent également au service de restauration,
- le responsable du service de restauration scolaire,

- le responsable du service enfance-jeunesse,
- les directeurs d'accueil de loisirs,
- les agents d'entretien multisites,
- les agents participant aux réunions de préparation des mercredis à l'accueil de loisirs.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté municipal. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Le montant maximal de l'indemnité, soit 615 €, correspond à 4 trajets allers-retours, effectués entre Plumergat et Mériadec, par semaine scolaire (soit environ 36 semaines par an).
Il sera modulé proportionnellement au nombre de trajets effectués et à la durée de présence de l'agent dans l'année scolaire au titre de laquelle l'indemnité est versée.

L'indemnité sera versée sur présentation d'un état des trajets effectués. Il est rappelé que l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes a été instaurée par délibération n°2022/06/17 du 20 juin 2022 et est effective depuis le 1er septembre 2022.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

Article 1 : DE MAINTENIR l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et de CONSERVER le montant annuel maximum de l'indemnité à 615 €, dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 2 : DE VERSER l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes.

Article 3 : DE PRÉVOIR le montant de la dépense correspondante au budget de chaque exercice concerné.

Article 4 : DE PRÉCISER que la présente délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2022/06/17 du 20 juin 2022.

Délibération n°2026/09/15 : Objet : Fixation des taux de promotion pour avancements de grade

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social territorial.

Ce taux, appelé "ratio promus-promouvables" peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter un taux de promotion de 100 % pour tous les grades. Ce taux ne préfigure pas le nombre de fonctionnaires qui seront promus, mais uniquement le nombre maximum pouvant être promus. La décision d'avancement des agents concernés reste de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Il est également rappelé que le taux de promotion de 100 % pour l'ensemble des grades a été adopté par délibération du 23 juin 2025.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Filière administrative		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100 %
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %
Attaché	Attaché principal	100 %

Filière technique		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100 %
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100 %

Filière animation		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100 %
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %
Animateur	Animateur principal de 2ème classe	100 %
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	100 %

Filière culturelle		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2ème classe	100 %
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100 %

Filière médico-sociale		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100 %

Vu la saisine du Comité Social Territorial départemental,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : DÉCIDE d'adopter les taux tels que présentés ci-dessus, la décision d'avancement des agents concernés restant de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Article 2 : PRÉCISE que la présente délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2025/06/05 du 23 juin 2025.

Délibération n°2026/09/16 : Objet : Ressources humaines - Modification du tableau des emplois

Conformément au Code général de la Fonction Publique et à son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Il est ainsi aujourd'hui proposé de modifier ce tableau pour le motif suivant :

- Création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème), correspondant à un avancement de grade,
- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème), à la suite de l'admission d'un agent au concours,
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème), correspondant à un avancement de grade,
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème), correspondant à un avancement de grade,

- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet (35/35ème), ce poste concernant un agent contractuel au sein des services techniques,
- Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème), correspondant à un avancement de grade,
- Suppression d'un emploi de brigadier-chef principal à temps complet (35/35ème) non pourvu actuellement.

Par ailleurs, le tableau des emplois doit recenser à la fois les emplois permanents, c'est-à-dire les emplois qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration (temps complet et non complet), et les emplois non permanents, c'est-à-dire ceux qui ne correspondent pas à l'activité normale et habituelle de l'administration (emplois correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de modifier ce jour le tableau des effectifs titulaires de la commune comme suit (modification en gras italique) :

Commune de Plumergat **Tableau des effectifs titulaires**			
Grades	Créé	Pourvu	Durée hebdo
TEMPS COMPLET			
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Attaché principal	1	1	35 h
Rédacteur principal de 1ère classe	***1***	***0***	***35 h***
Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	35 h
Rédacteur	2	1	35 h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	35 h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	***2***	***1***	***35 h***
Adjoint administratif	2	1	35 h
SECTEUR TECHNIQUE			
Technicien principal de 2ème classe	1	1	35 h
Agent de Maîtrise principal	1	1	35 h
Adjoint technique principal de 1ère classe	***1***	***0***	***35 h***
Adjoint technique principal de 2ème classe	***3***	***2***	***35 h***
Adjoint technique	***3***	***2***	***35 h***
SECTEUR ANIMATION			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	***1***	***0***	***35 h***
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	2	35 h
Adjoint d'animation	4	3	35 h
SECTEUR CULTUREL			
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	35 h
SECTEUR POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-chef principal	***1***	***0***	***35h***
Gardien-brigadier	1	1	35 h
TEMPS NON COMPLET			
SECTEUR ADMINISTRATIF			
SECTEUR TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	32 h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	0	33,5 h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	30 h
Adjoint technique	1	1	27.5 h
Adjoint technique	1	1	31.5 h
Adjoint technique	1	1	8 h
Adjoint technique	1	1	4 h
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Agent spécialisé principal écoles maternelles de 1ère classe	1	1	33 h
Agent spécialisé principal écoles maternelles de 1ère classe	1	1	32 h
Agent spécialisé principal écoles maternelles de 2ème classe	1	0	32 h
SECTEUR ANIMATION			
Adjoint d'animation	1	1	34 h
TOTAL GENERAL	**42**	**30**	

Pour mémoire, le tableau des effectifs contractuels se présente comme suit :

Commune de Plumergat Tableau des effectifs contractuels sur emploi permanent et non permanent Année scolaire 2025/2026 actualisé au 02/03/2026			
Grades	Nombre d'agents	Durée hebdomadaire	Indice brut de rémunération (ou nouvelle réglementation)
TEMPS COMPLET			
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Adjoint administratif	1	35/35	367
SECTEUR TECHNIQUE			
Adjoint technique	2	35/35	367/461
SECTEUR ANIMATION			
Adjoint d'animation	2	35/35	367
TEMPS NON COMPLET			
SECTEUR TECHNIQUE			
Adjoint technique	1	29/35	367
Adjoint technique	1	25.5/35	367
Adjoint technique	1	25/35	367
SECTEUR ANIMATION			
Adjoint d'animation	3	34/35	367
Adjoint d'animation	1	31.5/35	367
Adjoint d'animation	1	28.33/35	367
Adjoint d'animation	1	5.5/35	367
Adjoint d'animation	1	5.2/35	367
Adjoint d'animation	1	4/35	367
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1	34.75/35	367
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1	31/35	367
TOTAL GENERAL	**18**		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Article 1 : DE CRÉER à compter de ce jour :

- un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème)
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème)
- un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème)
- un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème)
- un emploi d'adjoint technique à temps complet (35/35ème)
- un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet (35/35ème)

Article 2 : DE SUPPRIMER le grade d'origine, après nomination de l'agent dans le nouveau grade d'avancement.

Article 3 : DE SUPPRIMER à compter de ce jour :

- un emploi de brigadier-chef principal à temps complet (35/35ème)

Article 4 : D'APPROUVER en conséquence la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus.

Article 5 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 6 : DE DONNER POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant légal, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Délibération n°2026/09/17 : Objet : Droit à la formation des élus municipaux

Frédéric Pidancier précise que des webinaires sont actuellement proposés par l'association des Maires de France. Madame le Maire propose aux élus de faire remonter les thèmes qu'ils souhaitent voir aborder en formation.

En application de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus. Le montant réel de dépenses ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits ouverts à ce titre au budget 2026 s'élèvent à 3 200 €.

Madame le Maire présente à l'assemblée les axes prioritairement identifiés, qui seront proposés aux élus au cours des années 2026 et 2027.

1. L'environnement territorial, la répartition des compétences
2. Le rôle des élus, le rôle des agents municipaux

3. La responsabilité de l'élu
4. Les fondamentaux de l'action publique locale (grands principes) : ressources humaines, action sociale, commande publique, finances et urbanisme
5. L'organisation des commissions municipales

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique (CFU), il donne lieu à un débat annuel.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-12,

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE chaque élu à bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront les suivants :
1. L'environnement territorial, la répartition des compétences
2. Le rôle des élus, le rôle des agents municipaux
3. La responsabilité de l'élu
4. Les fondamentaux de l'action publique locale (grands principes) : ressources humaines, action sociale, commande publique, finances et urbanisme
5. L'organisation des commissions municipales

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice, compte 6531.

Article 3 : PRÉCISE qu'un débat annuel sur ce thème aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au Compte Financier Unique.

Article 4 : DONNE TOUT POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant légal, pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Délibération n°2026/09/18 : Objet : Programme de voirie 2026 – mise en œuvre

Monsieur Richard Potel indique à l'assemblée que les travaux de voirie 2026 ont été évoqués lors de la réunion de la commission travaux du 2 juillet dernier.

Compte-tenu des contraintes financières s'imposant aux communes, il a été décidé, lors du vote de la préparation budgétaire 2026, de réduire le budget relatif à ces travaux. Est ainsi considérée prioritaire la réfection des voies suivantes, hors agglomération :

VOIES	MONTANTS HT
Guernauël	12 111,30 €
Kerio	31 774,60 €
Kerraus	10 336,30 €
Richuel	12 221,20 €
Resto Cozo	35 270,00 €
Soit un total....	**101 713,40 €**

De plus, Monsieur Potel informe l'assemblée que le Conseil municipal de Plumergat a décidé le 27 mars 2023 (délibération n°2023/03/27/8) de renouveler la convention de groupement de commandes pour les travaux de voirie, avec les communes de Landaul, Locoal-Mendon et Pluvigner.

Le marché a été attribué à la société Colas Centre Ouest de Vannes. La commune de Pluvigner coordonne ce groupement, d'une durée de 5 ans (2023-2027). Cependant, le marché étant annuel, la collectivité est libre, chaque année, d'y souscrire ou non.

Le détail quantitatif estimatif établi par la société Colas s'élève à 101 713,40 € HT, soit 122 056,08 € TTC et est joint en annexe du présent bordereau.

L'accord du Conseil municipal pour lancer ces travaux est sollicité.

Vu l'avis de la commission travaux, voirie réunie le 2 juillet 2026,

Vu les devis présentés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de réaliser le programme de travaux de voirie pour 2026, tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 2 : D'ARRÊTER l'enveloppe financière des travaux à 101 713,40 € HT, soit 122 056,08 € TTC.

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2026/09/19 : Objet : Cimetières municipaux – reprise de concessions funéraires non renouvelées

Un travail important de renouvellement de concessions expirées a été engagé en 2022 par les services municipaux.

Entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2026, 169 actions ont été effectuées dans les cimetières :

- 108 renouvellements (sur contact de la mairie) 64% des actions soit 23 856 €
- 5 renouvellements anticipés (à l'initiative des ayant-droit) 3% des actions soit 994 €
- 37 primo-acquisition (achat de concession) 22% des actions soit 15 480 €
- 19 reprises (concessions revendables) 11% des actions pour un coût de 13 475 €

Le total des actions engagées sur les cimetières depuis le 1er janvier 2020 représente donc 26 855 € de recettes.

La prochaine procédure est la reprise des concessions du cimetière de Mériadec qui selon le devis devrait s'élever à 12 145 € pour récupérer 17 concessions. L'enlèvement des monuments et des reliques pour ces 36 concessions était estimé à 25 000 € pour les deux cimetières municipaux.

Au vu de ces montants le Conseil municipal a décidé, par délibération n°2025/09/11 en date du 15 septembre 2025, de faire le nécessaire, en premier lieu, au cimetière de Plumergat, pour lequel 19 concessions étaient concernées.

Aujourd'hui 17 concessions sont concernées par cette procédure pour le cimetière de Mériadec.

Il est précisé que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage d'un terrain communal.

Ainsi, afin de remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements des concessions non renouvelées, l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales précise "*Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement*".

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à :

1. Se prononcer sur la reprise des concessions funéraires dont le paiement de la redevance n'a pas été renouvelé,
2. Autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à prendre un arrêté prononçant ces reprises,

3. Choisir une entreprise pour enlever les monuments et gravats, pratiquer l'exhumation, la mise en reliquaire et le dépôt à l'ossuaire des restes mortels (un reliquaire par concession),
4. Autoriser Madame le Maire à mettre en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions.

Trois entreprises de pompes funèbres ont été sollicitées pour effectuer ces travaux. Les propositions sont les suivantes :

Pompes funèbres, prix HT		
LE BOEDEC Grand-Champ	PFG Auray	JULIO Pluvigner
10 447,52 €	11 916,67 €	10 120,83 €

Madame le Maire préconise de retenir le devis des établissements Julio dont le siège social est situé à Pluvigner.

Ainsi, vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2223-15,

Vu l'affichage aux portes du cimetière de Mériadec de l'information et d'un plan précisant les concessions concernées, ainsi que sur le site Internet www.plumergat.fr, demandant à la population une prise de contact avec les services municipaux,

Vu la publication de l'ouverture de la procédure de reprise dans deux revues municipales, à savoir janvier et septembre 2024,

Vu les recherches généalogiques effectuées pour les concessions sans ayants-cause,

Vu la pose de plaques sur les concessions concernées durant plusieurs années, et particulièrement aux périodes de la Toussaint,

Vu le rapport de constatation d'affichage, dressé le 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE la reprise de 17 concessions funéraires dont le paiement de la redevance n'a pas été renouvelé, figurant sur les listes annexées.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant ces reprises.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à mettre en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions.

Article 4 : DE RETENIR le devis présenté par la société JULIO le siège social est situé à Pluvigner, pour un montant de 10 120,83 € HT, relatif aux travaux à effectuer dans le cimetière de Mériadec.

Article 5 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif en cours, chapitre 23, compte 2312.

Article 6 : CHARGE Madame le Maire, ou son représentant légal, de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2026/09/19

CIMETIÈRE DE MÉRIADEC

N° CSS	Emplacement	Titulaire	Date du dernier renouvellement	Date expiration	durée	Occupants
16-2	G-18	CHEVILLER	23/09/1976	22/09/2006	30 ans	Aucun
17-2	G-19	LE MEUT	23/09/1976	22/09/2006	30 ans	3
19	G-21	SÉVENO	23/09/1976	22/09/2006	30 ans	Inconnus
25	D-27	LE SOMMER	23/09/2006	22/09/2021	15 ans	4
30	D-32	PRONO	23/11/1991	22/11/2021	30 ans	Inconnus
39-BIS	G-45	OLIVIERO	23/09/1976	27/09/2006	30 ans	Aucun
54	G-61	LE LEM	02/10/1976	01/10/2006	30 ans	3
66	D-75	CARTRON	02/11/1991	01/11/2006	15 ans	Inconnus
73	G-82	LE MEITOUR	05/10/1976	04/10/1991	15 ans	2
80	G-89	JAFFRE	02/11/1976	01/11/2006	30 ans	Aucun
86	G-96	LAINE	04/11/1977	03/01/1977	30 ans	3
92	D-102	LABOURIER	11/02/1977	10/02/2007	30 ans	1
102	D-112	MAHEVAS	15/01/1980	14/01/1995	15 ans	2
104	D-114	COLAS	16/04/1995	15/04/2010	15 ans	2
132	D-142	ARS	24/06/1985	23/06/2015	30 ans	2
142	G-152	LE MER	20/02/1989	19/02/2004	15 ans	Aucun
167	D-177	LE BIHAN	03/08/2001	02/08/2016	15 ans	1

Délibération n°2026/09/20 : Objet : Intégration à l'actif de terrains omis et fixation de leurs valeurs vénales

Laurence LOURO quitte la séance au début de ce bordereau.

Lors de la vente d'un bien situé au n°20 du lieu-dit Bréarec, il a été constaté la présence d'une clôture et d'un système d'assainissement non collectif, sur une emprise foncière du domaine public communal. L'intervention d'un géomètre a permis de rétablir les limites et de proposer un échange avec soulte de terrains entre la commune et l'indivision Perraudin / Eveno.

Le plan de cette division est joint en annexe du présent bordereau et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Monsieur Richard Potel informe l'assemblée que, par délibérations n°2025/11/12 et n°2025/11/13 en date du 17 novembre 2025, et afin de pouvoir procéder à cet échange, le Conseil municipal a :

- Décidé de procéder à un échange avec soulte des parcelles ZP 179 d'une contenance de 3 m² et ZP 180 d'une contenance de 5 m², appartenant à l'indivision Perraudin / Eveno, contre les parcelles ZP 176 d'une contenance de 18 m² et ZP 177 d'une contenance de 12 m² appartenant à la commune de Plumergat.

Or, il apparaît que ces parcelles ZP 176 et ZP 177 n'apparaissent pas dans l'inventaire de la commune. Afin de respecter le principe de sincérité des comptes et de régulariser la situation patrimoniale de la collectivité, il convient d'inscrire ces deux parcelles à l'actif du bilan à leurs valeurs vénales actuelles.

Il s'agit des biens suivants :

- Nature des biens : terrains nus,
- Désignations cadastrales : parcelle ZP 176 d'une contenance de 18 m², d'une valeur de 9 €, et parcelle ZP 177 d'une contenance de 12 m², d'une valeur de 6 €.

Il est demandé à l'assemblée de valider ces valeurs et d'autoriser l'inscription budgétaire afférente.

Ainsi,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la réintégration au patrimoine de la collectivité des biens désignés ci-dessus, à savoir :

- Parcelle ZP 176 d'une contenance de 18 m², lieu-dit Bréarec,
- Parcelle ZP 177 d'une contenance de 12 m², lieu-dit Bréarec.

Article 2 : DE FIXER la valeur vénale d'inscription à l'actif à la somme de :

- Parcelle ZP 176 d'une contenance de 18 m² : 9 €,
- Parcelle ZP 177 d'une contenance de 12 m² : 6 €.

Article 3 : DE PRÉCISER que l'inscription comptable sera réalisée sur l'exercice en cours, aux comptes 2111 en dépenses et 1021 en recettes, par le biais d'une opération comptable.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

- Réunion publique concernant le raccordement des éoliennes au large de Belle-Ile : mardi 15 septembre à Saint Pierre Quiberon à 19 h (4 associations spécialisées sur ce sujet seront présentes)

- Réunion du CCAS : mercredi 16 septembre à 19 h

- Projet de territoire AQTA : jeudi 17 septembre à 19 h à Brech

- Après-midi nature organisé par les enfants du CME : samedi 19 septembre, à partir de 14 h

- Mégalithes en fête : samedi 19 septembre (équipe de 5 personnes de Plumergat)

- Expertise dans le cadre de l'assurance Dommage-Ouvrages médiathèque (problèmes d'humidité) : mardi 22 septembre à 13 h 30

- Pour rappel : visite de la commune en bus : samedi 26 septembre

- Réunion commission restauration scolaire : jeudi 1er octobre à 18 h

- Réunion commission culture – communication : mercredi 7 octobre à 18 h 30

- Réunion de la commission vie associative – sport : jeudi 8 octobre à 18 h 30

- Prochaines séances du Conseil municipal : lundi 12 octobre, lundi 16 novembre et lundi 14 décembre à 20 h

- Prochaine séance du Comité Syndical Mériadec Villages : jeudi 19 novembre à 20 h
- Réunion de la commission vie associative – sport : jeudi 26 novembre à 18 h 30

- Vœux du Maire : dimanche 10 janvier à 10 h 30

- Appel est fait aux bonnes volontés pour la logistique du spectacle ce vendredi 18 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.